

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

<p>Note explicative (s'il y a lieu)</p> <p>Remplace la politique P-14-DG, résolution CC-0075 datée du 14 décembre 1998</p>	<p>Code : P – 14 – DG</p> <p>Rés. : CC-1263</p> <p>Date : Le 18 février 2008</p> <p>Page : 1 de 5</p>
--	---

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS
DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder pour la fermeture d'une école.
- 2.2. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder pour la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.3. Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

3. CADRE LÉGAL

- 3.1 La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. ACTE D'ÉTABLISSEMENT : document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.
- 4.2. AVIS PUBLIC : avis affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.
- 4.3. ÉCOLE DE SECTEUR : école dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant dans son secteur et peut comprendre plusieurs immeubles mis à sa disposition.
- 4.4. FERMETURE D'UNE ÉCOLE : cessation des activités pédagogiques et administratives d'une école; l'acte d'établissement est alors révoqué ou modifié afin d'y retirer un immeuble mis à la disposition de l'école de secteur.

5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Selon la décision à prendre, un jugement doit être porté en tenant compte de l'ensemble de ces critères qui ne sont pas dans un ordre prioritaire absolu.

- 5.1 L'assurance du maintien de la qualité et l'équité de la répartition des services éducatifs sur le territoire de la Commission scolaire.
- 5.2 La population actuelle de l'école visée et l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école et celle de l'ensemble de la Commission scolaire de Rouyn-Noranda.
- 5.3 Le seuil minimal de clientèle générant le financement des services d'enseignement, selon les règles budgétaires en vigueur.
- 5.4 Le taux d'occupation de l'école, la capacité d'accueil des écoles limitrophes et la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée.
- 5.5 Le temps de déplacement, l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- 5.6 Le maintien le plus longtemps possible de l'élève de niveau primaire dans son école de quartier ou de secteur.
- 5.7 La sécurité des élèves, notamment avec un minimum de 2 classes dans l'école pour assurer la présence de 2 adultes en permanence.
- 5.8 Les coûts nets actuels reliés à l'opération de cette école et les coûts estimés relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION

- 6.1 Le conseil des commissaires adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école. Ce document fait état des analyses effectuées en fonction des critères indiquées au point 5 de la présente politique.

- 6.2 Le conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 6.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
- au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
 - au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.
- 6.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :
- la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information, le cas échéant;
 - la date, le lieu et l'heure d'au moins une assemblée publique de consultation;
 - les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées ou que des informations additionnelles peuvent être obtenues;
 - les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique;
- 6.5. Assemblée publique d'information :
- Le conseil des commissaires peut décider de tenir, préalablement à l'assemblée publique de consultation, une séance publique d'information auxquelles doivent assister la présidente ou le président de la Commission scolaire et la ou le commissaire de la circonscription concernée.
 - Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
- 6.6 Assemblée publique de consultation :
- Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendue lors d'une assemblée publique de consultation, la commission scolaire se réservant le droit, en fonction du nombre d'avis reçu, de limiter le nombre de présentations orales.
 - Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée publique de consultation.
- 6.7 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors d'une assemblée publique de consultation.
- 6.8 Toute personne ou organisme que le conseil des commissaires décide d'entendre lors d'une assemblée publique de consultation est avisée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date de la séance.

- 6.9 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors d'une assemblée publique de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
- 6.10 À la fin de la présentation, les personnes représentant la Commission scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.
- 6.13 Nonobstant ce qui précède, le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de quarante-cinq (45) minutes chacun pour présenter leur avis lors d'une assemblée publique de consultation.
- 6.14 La présidente ou le président de la Commission scolaire préside la ou les assemblées publiques de consultation.

7. DÉCISION

La décision finale de maintenir ou de fermer une école revient au conseil des commissaires.

- 7.1 Au plus tard en janvier précédent le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école, le conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 5 de la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante.
- 7.2 Au plus tard en mars précédent le début de l'année scolaire où seraient effectifs les changements des services éducatifs dispensés par une école, le conseil de commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 5 de la présente politique, décide des changements à effectuer pour l'année scolaire suivante.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

ANNEXE À LA POLITIQUE P-14-DG

Exemples de calendrier

Changement des services éducatifs dispensés dans une école

(Ex. Fermeture d'une classe préscolaire ou changement des cycles offerts)

- Conseil de mars :** Adoption d'un document d'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école, les conséquences budgétaires et pédagogiques de cette décision et les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés.
- Avant le 1^{er} avril :** Avis public.
- Avril à mai :** Tenue d'une assemblée d'information si jugée nécessaire.
Tenue d'une assemblée de consultation.
- Mai :** Consultation officielle du comité de parents.
- Juin :** Consultation officielle de la municipalité sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
Adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

Fermeture d'une école

- Conseil de juin :** Adoption d'un document d'intention de fermer une école, les conséquences budgétaires et pédagogiques de cette décision et les modalités d'information du public, des parents et des élèves majeurs concernés.
- Avant le 1^{er} juillet :** Avis public
- Septembre à décembre :** Tenue d'une assemblée d'information si jugée nécessaire.
Tenue d'une assemblée de consultation.
- Décembre :** Consultation officielle du comité de parents.
- Conseil de janvier :** Décision quant au maintien ou à la fermeture.
- Juin :** Consultation de la municipalité sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.
- Conseil de juin :** Adoption du plan triennal de répartition et de destination des immeubles et des actes d'établissement.

Note : Ces calendriers peuvent être adaptés selon la situation (voir article 6.4).